

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE L'AUBE**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 05-2772**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Société SOTRADEX**

à

**LHUITRE**  
-----

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, et notamment les parties I et V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-0236 du 24 janvier 2005, publié au recueil des actes administratifs le 25 janvier 2005, portant délégation de signature à Mme Marie LOTTIER, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-3421 A du 06 novembre 1992 délivré à la société SOTRADEX, relatif à l'autorisation d'exploiter diverses installations classées sur le territoire de LHUITRE,
- VU** le courrier de l'exploitant du 20 avril 2004 s'engageant sur différents points et présentant un devis de la Société CONTANT relatif à l'installation d'un dispositif d'alarme intrusion sur le site,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2005,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2005,

**CONSIDERANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

**CONSIDERANT** que la sécurité globale de l'établissement nécessite d'être renforcée et que l'installation d'un dispositif d'alarme anti-intrusion permet de répondre à cette exigence,

**CONSIDERANT** que les engagements de l'exploitant dans son courrier du 20 avril 2004 relatifs à la quantité de matière active stockée et aux conditions de réception des munitions, poudres et explosifs sont également de nature à augmenter la sécurité du site,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a formulé ses observations par courrier du 23 mars 2005,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

1.1 - La Société SOTRADEX, dont le siège social est situé au 66, Champs Elysée 75008 PARIS, doit mettre en place sur son site de LHUITRE un dispositif d'alarme anti-intrusion analogue au dispositif décrit dans le devis de la société CONTANT visé ci-dessus.

1.2 - Les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-3421 A du 06 novembre 1992 sont remplacées par les suivantes :

*« L'exploitant ne pourra recevoir sur son site un nouveau chargement de munitions, poudres et explosifs à détruire que lorsque 80% du précédent chargement aura été neutralisé. »*

### **ARTICLE 2 : DELAIS D'EXECUTION**

Les dispositions de l'article 1.1 doivent être respectées dans un délai d'un mois. Les justificatifs de réalisation seront transmis à l'inspection des installations classées sans aucun délai supplémentaire.

Les dispositions de l'article 1.2 sont applicables dès la date de notification à l'exploitant.

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement et de l'article 26 du décret n°90-153 du 16 février 1990.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LHUITRE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de LHUITRE et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de LHUITRE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

TROYES, le 12 JUILLET 2005  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Jean-Michel JUMÉZ